



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté préfectoral n° 2022 – 625 du 20/04/2022
autorisant l'EARL DE LA CARRIÈRE à modifier le plan d'épandage des effluents
de son élevage porcin à CLÉRY-LE-GRAND**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**La Préfète de la Meuse,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU** la décision (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 515-58 ;
- VU** le décret 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté de la préfète de région Grand Est n°2021-491 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1430 du 10 juin 2002, complété par les décisions préfectorales des 4 décembre 2006 et 24 janvier 2007 et les arrêtés préfectoraux complémentaires 2010-2628 du 27 décembre 2010 et 2014-2489 du 9 juillet 2014, autorisant l'exploitation d'une porcherie, ferme du Chevalet 55 110 CLÉRY-LE-GRAND, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- VU** la décision préfectorale du 31 octobre 2019 prenant acte des engagements de l'EARL DE LA CARRIÈRE pris dans le dossier de réexamen de son élevage relevant de la directive IED ;

VU le dossier du 29 avril 2021, complété le 5 novembre 2021 puis le 2 mars 2022, par lequel l'EARL DE LA CARRIÈRE porte à la connaissance du préfet les modifications projetées au sein de son élevage porcin sur la commune de CLÉRY-LE-GRAND ;

VU l'avis en date du 5 octobre 2021 de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date des 21 septembre 2021, 1^{er} février 2022 et 4 mars 2022 ;

VU l'avis sans observation du maire d'AINCREVILLE en date du 10 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du maire de DOULCON en date du 15 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du maire de CLÉRY-LE-GRAND en date du 29 septembre 2021 ;

VU le rapport en date du 24 mars 2022 de l'inspection des installations classées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

VU le courrier adressé le 07 avril 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU les observations de l'exploitant après communication du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2002-1430 du 10 juin 2002 autorisant l'exploitation d'une porcherie, ferme du Chevalet 55110 CLÉRY-LE-GRAND, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, vaut autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier d'information présenté est en relation avec l'importance des enjeux environnementaux de ce projet ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas soumises à évaluation environnementale et ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions modificatives et complémentaires à l'EARL DE LA CARRIÈRE pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement en les adaptant aux nouvelles conditions d'exploiter ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'EARL DE LA CARRIÈRE, dont le siège est situé « Ferme du Chevalet » 55 110 CLÉRY-LE-GRAND, est autorisée à modifier le plan d'épandage des effluents de son élevage de porcs, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté modifiant et complétant les prescriptions fixées par les arrêtés

préfectoraux n° 2002-1430 du 10 juin 2002, n° 2010-2628 du 27 décembre 2010 et n° 2014-2489 du 9 juillet 2014.

Article 2 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions des articles 9, 12, 13, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1430 du 10 juin 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-2628 du 27 décembre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-2489 du 9 juillet 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernées

Les rubriques de la nomenclature ICPE sont les suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
3660-b	Élevage intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements pour porcs de production de plus de 30 kg	2784 emplacements	A
2102-1	Élevage de porcs à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 Plus de 450 animaux-équivalents	960 post-sevrage 307 truies 34 cochettes soit 1147 animaux-équivalents (hors porcs de plus de 30 kg)	E

* A : autorisation ; E : enregistrement

L'élevage est classé au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ». Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3660 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF – IRPP (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne concernant les élevages intensifs de volailles et de porcins).

Article 4 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les **prescriptions générales** qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté ministériel sectoriel :

– arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Autres textes :

– arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
– arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux forages soumis à déclaration relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à déclaration relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- des autres législations et réglementations applicables, notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code rural et de la pêche maritime, le Code de la santé publique et le Code général des collectivités territoriales,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés,
- des éventuels autres arrêtés complémentaires à venir en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : Modifications

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

TITRE II – ÉMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

Article 6 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

La collecte de tous les effluents d'élevage (lisiers, eaux de nettoyage) est assurée au niveau des pré-fosses situées sous les caillebotis. Les effluents sont ensuite dirigés par un réseau étanche dans des équipements de stockage constitués de deux fosses extérieures circulaires couvertes à l'aide d'une couverture flottante ou d'une croûte naturelle. La capacité de l'ensemble des installations est de 4 805 m³ utiles, elle permet le stockage des effluents pendant 9 mois.

Article 7 : Épandage des effluents d'élevage

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et valorisés par le couvert végétal conformément à un plan d'épandage. La surface épandable est de 484 ha provenant de 3 exploitants agricoles sur le territoire des communes d'AINCREVILLE, CLÉRY-LE-GRAND et DOULCON.

La liste des parcelles destinées à recevoir les effluents d'élevage est annexée au présent arrêté.

L'épandage respecte les prescriptions générales de la section 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ainsi que les programmes d'actions national et régional de la directive « nitrates » visant à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier, les périodes d'interdiction d'épandage et les règles d'équilibre de la fertilisation azotée déclinées dans le référentiel régional.

Les épandages sont réalisés sans tonne par un système de rampes avec sabots qui permet de déposer le lisier dans un sillon de 3 à 4 cm de profondeur. Les épandages se font perpendiculairement à la pente et la dose d'épandage est réduite sur fortes pentes pour éviter tout risque de ruissellement.

Chaque année une analyse complète du lisier est réalisée et communiquée aux exploitants mettant leur terres à disposition pour l'épandage afin d'adapter la fertilisation en fonction de la valeur agronomique du lisier.

Une parcelle donnée ne peut pas recevoir dans la même année culturale différents types d'effluents.

Lorsque les effluents sont épandus sur les terres mises à disposition, un bordereau, comportant l'identification des surfaces réceptrices pour chaque îlot cultural, les volumes de lisier et les quantités d'azote correspondantes, est cosigné par l'exploitant et le prêteur de terres et joint au cahier d'épandage.

TITRE IV – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – case officielle n° 20 038 – 54 036 NANCY Cedex - :

– 1° par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

– 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Sanctions

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

Article 10 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'AINCREVILLE, CLÉRY-LE-GRAND et DOULCON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ces communes pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Meuse.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse – service santé, protection animales et environnement,
- les maires de communes d'AINCREVILLE, CLÉRY-LE-GRAND et DOULCON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

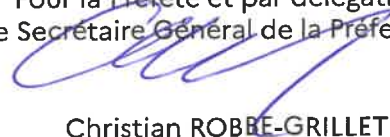
* à titre de notification :

à l'EARL DE LA CARRIÈRE – Ferme du Chevalet – 55 110 CLÉRY-LE-GRAND,

* à titre d'information :

à la sous-préfète de VERDUN,
au Délégué Territorial de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET